



Arrêt

n° 206 811 du 16 juillet 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2018.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. REKIK, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane sunnite. Vous auriez toujours vécu à Bagdad dans le quartier Al Husseynia.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

En 2004, la situation financière de votre famille étant mauvaise, votre père (ancien militaire), vous aurait conseillé d'intégrer l'armée. Vous auriez été nommé officiellement en 2007, à l'âge de 18 ans. Vous auriez d'abord été sentinelle dans les rues de Al Amirya pendant 2 ans.

En 2009, vous auriez participé à un combat à Al Shuala contre la milice Jaesh el Medhi. A cette occasion, vous auriez pris d'assaut le bureau de [M.S.], leader de cette milice, avec d'autres soldats. Vos noms auraient ensuite été transmis à la milice Jaesh el Medhi et peu de temps après, lors d'une permission, vous auriez été arrêté à votre domicile et emmené dans un bâtiment de la milice où vous auriez été détenu pendant 3 mois et 19 jours dans une cave. Durant votre détention, le leader de la milice Jaesh al Mouhamal (milice liée à la milice Jaesh el Medhi), un certain [S.S.], vous aurait demandé à quelle tribu vous apparteniez; il vous aurait reproché d'être sunnite et d'avoir osé faire une descente dans les bureaux de Jaesh el Medhi. Vous lui auriez dit qu'en tant que militaire, vous n'aviez fait qu'exécuter les ordres. Vous auriez été frappé pendant toute la durée de votre détention (avec des tuyaux et des bâtons) mais vous n'auriez pas été interrogé. Votre père vous aurait finalement retrouvé grâce à l'intervention du responsable de la région qui était lui aussi membre de la milice. Vous auriez été libéré contre le paiement d'une rançon. Vous auriez ensuite été emmené à l'hôpital mais vous seriez sorti le même jour avec des tranquillisants.

Vous auriez ensuite repris votre travail qui consistait principalement à servir de garde du corps à votre supérieur, en le suivant dans différentes régions.

En mai 2015, vous auriez reçu l'ordre de vous rendre à Al Tassa, dans la région d'Al Tarmia (province de Bagdad) où se trouvaient des membres de l'EI. Les habitants de ce village auraient été soupçonnés par l'armée irakienne et les milices chiites de protéger les combattants de l'EI.

Vous dites que c'est [S.S.], leader de la milice Jayesh Al Mouhamal, liée à Jaesh el Medhi, qui aurait dirigé les opérations. Il vous aurait ainsi donné l'ordre de protéger les milices chiites qui combattaient dans la région contre l'EI et qui exterminaient les civils soupçonnés d'aider l'EI. Vous auriez aussi reçu l'ordre de tuer les civils que vous croisez. Il y aurait eu des échanges de tirs avec des combattants de l'EI lesquels se seraient retranchés dans des maisons du quartier. Vous auriez alors reçu l'ordre d'attaquer ces maisons mais à ce moment, vous auriez reçu une grenade et auriez été touché à la tête. Vous auriez été directement emmené dans une voiture de l'armée où vous auriez attendu les secours. Durant cette attente, vous auriez vu des civils se faire tirer dessus. Les secours vous auraient transporté à l'hôpital militaire de Al Kazymia. Vous n'y auriez passé qu'une seule nuit et après vous avoir fait passer des radios, on vous aurait dit que vous n'aviez rien. Vous dites cependant que vous aviez deux éclats d'obus dans la tête : un que vous auriez pu retirer facilement et un autre que vous auriez découvert lorsque vous auriez passé une radio en Belgique suite à des maux de tête réguliers.

Vous auriez appelé votre père qui serait venu vous chercher à l'hôpital et vous aurait déconseillé de retourner à l'armée après ce qui c'était passé. Il vous aurait ramené à la maison.

En juin 2015, vous auriez reçu un appel d'un collègue qui vous aurait signalé qu'il avait vu une enveloppe à votre nom et que ce courrier était destiné au service d'investigation. Vous seriez cependant resté chez vous sans rencontrer de problème. En août 2015, vous auriez passé 10 jours dans la maison de votre oncle avant de décider de quitter le pays, ce que vous auriez fait le 13/08/2015, par avion.

Vous seriez arrivé en Belgique le 28/08/2015 et y avez introduit une demande d'asile le 1er septembre 2015.

Environ 6 mois après votre départ, des représentants de l'armée seraient venus au domicile de votre père et lui auraient présenté une feuille reprenant votre nom qu'il aurait dû signer. Il n'aurait pas pu garder ce document.

Vers le mois de mars 2016, des miliciens de [S.S.] se seraient présentés à votre domicile à votre recherche. Ils se seraient à nouveau présentés en avril 2016 puis une troisième fois en juillet 2016. Lors de cette dernière visite, votre petit frère aurait été seul à la maison (votre père étant au travail). Les miliciens lui auraient demandé si vous étiez rentré de Belgique. Votre frère aurait dit que vous étiez toujours en Belgique et leur aurait demandé ce qu'ils vous voulaient. Ces derniers l'auraient poussé et frappé et lui auraient conseillé de ne pas se mêler de ce qui ne le regarde pas. Suite à cette agression, votre frère aurait reçu des soins à l'hôpital.

B. Motivation

Après avoir examiné votre demande d'asile, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous dites craindre d'être tué par les milices et d'être condamné pour désertion. Or, en raison d'un certain nombre d'éléments développés ci-dessous, il ne nous est pas permis d'accorder foi à la réalité de ces craintes.

En ce qui concerne, votre crainte d'être tué par des milices, vous déclarez lors de votre audition au CGRA avoir été arrêté et détenu en 2009 par la milice Jaesh el Medhi après avoir pris d'assaut le bureau de son leader lors d'un combat à Al Shuala. Vous auriez été détenu durant trois mois et 19 jours, période pendant laquelle vous auriez été battu chaque jour. Vous auriez été libéré grâce à une rançon versée par votre père. Relevons cependant que plusieurs éléments nous permettent de remettre sérieusement en cause la réalité de cet événement.

Notons tout d'abord que vous n'avez nullement mentionné cet incident lors de votre audition à l'Office des Etrangers. Confronté à cette omission (CGRA, p. 15), vous dites que vous n'avez pas eu le temps d'en parler. Relevons cependant qu'à l'OE, il vous a été explicitement demandé (questionnaire OE, p. 13, Point 1) si vous aviez déjà été arrêté et vous avez répondu: "non, jamais", ce qui est très étonnant pour quelqu'un qui aurait été détenu pendant plus de 3 mois. Confronté à cela, vous dites alors n'avoir pas mentionné cette arrestation à l'OE car elle n'était pas officielle vu qu'il s'agissait de l'action d'une milice et non des autorités. Cette explication ne nous convainc nullement.

Concernant les circonstances de l'arrestation, relevons que vous dites dans un premier temps (CGRA, p. 10) qu'après avoir pris d'assaut le bureau d'al Shuala, les noms de 30 soldats -dont le vôtre- auraient été transmis à Jaesh el Medhi ; un chiite du groupe aurait été libéré et les sunnites (dont vous) auraient été arrêtés ou tués. Juste après, vous déclarez pourtant avoir été la seule personne arrêtée car vous étiez le seul sunnite avec votre chef et vous niez avoir tenu les propos précédents.

Relevons encore qu'alors que vous dites avoir été « tabassé » chaque jour pendant plus de 3 mois avec des tuyaux et des bâtons (CGRA, p. 13), vous n'auriez pourtant été hospitalisé que quelques heures et en seriez sorti avec des tranquillisants. Il est très étonnant qu'après avoir été violemment battu quotidiennement pendant une si longue période, vous n'auriez été gardé à l'hôpital que quelques heures et auriez juste reçu des tranquillisants, sans nécessiter d'autres soins. Quoi qu'il en soit, notons que vous n'apportez aucune preuve de cette hospitalisation. Interrogé à ce sujet, vous dites que vous n'avez pas d'attestation de l'hôpital car « l'incident est trop vieux et que chez vous en Irak, on ne garde pas ça ».

En ce qui concerne les problèmes que vous auriez rencontrés en 2015, vous dites avoir été obligé par la milice Jaesh el Medhi (dirigé par [S.S.]) de tirer -avec votre unité - sur la population d'un village, soupçonnée de collaborer avec les combattants de l'EI. Lors d'un échange de tirs avec des combattants de l'EI, vous auriez été touché par une grenade à la tête et n'auriez donc pas du obéir aux ordres de la milice. Vous ne seriez ensuite plus retourné à l'armée.

Relevons cependant que certains éléments de votre récit nous permettent à nouveau de douter de la réalité des événements. Ainsi, vous prétendez avoir été touché par une grenade à la tête lors du combat et avoir été transporté à l'hôpital pour y être soigné. Vous n'auriez pourtant passé qu'une seule nuit à l'hôpital où on vous aurait fait passer des radios qui auraient fait dire aux médecins que vous n'aviez rien. Le médecin militaire vous aurait dit que vous deviez directement rejoindre votre unité, sous peine d'être considéré comme déserteur.

Outre le fait que vous ne présentez aucune preuve de votre passage à l'hôpital ce jour-là, il paraît peu crédible alors que vous auriez été touché à la tête par une grenade et que des éclats d'obus seraient entrés dans votre tête, que les médecins vous aient relâché après une nuit en déclarant que vous n'aviez rien et vous demandant de rejoindre le front.

De plus, bien que vous vous trouviez dans un hôpital militaire et que vous auriez fait part aux médecins de votre refus de retourner au combat, vous auriez pu quitter l'hôpital sans problème et rentrer chez vous. Vous seriez ensuite resté durant 3 mois chez vous sans recevoir la moindre visite de membres de

l'armée malgré votre désertion. Vous dites juste que vous auriez reçu un appel d'un collègue en juin 2015 pour vous prévenir qu'il avait vu un courrier à votre nom destiné au service d'investigation.

Relevons que vous n'avez jamais reçu de document concernant votre désertion, que ce soit une convocation à réintégrer l'armée ou un mandat d'arrêt pour désertion. Vous dites qu'un mandat d'arrêt a été lancé contre vous suite à votre désertion ; lorsqu'il vous est demandé, comment vous êtes au courant, vous répondez (CGRA, p. 10) que c'est toujours comme ça que ça se passe, que vous savez que vous êtes poursuivi mais vous n'expliquez pas clairement comment vous savez cela et ne présentez de toute façon pas le moindre élément permettant de penser que vous êtes actuellement poursuivi par les autorités irakiennes pour désertion.

Egalement, concernant les problèmes que votre famille aurait rencontrés après votre départ du pays, vous déclarez que des milices se seraient présentées à trois reprises chez vous à votre recherche. Lors de leur dernière visite, en juillet 2016, ils s'en seraient pris à votre petit frère [M.]. Relevons cependant que vous déclarez au sujet de cet incident qu'un groupe s'est présenté à votre domicile mais vous ne pouvez dire combien de personnes étaient présentes ce jour-là, ni même s'ils s'agissait d'un petit ou d'un grand groupe. Dans la mesure où cette visite vous concernait au premier titre, il aurait été normal que vous demandiez plus de détails à votre frère à ce sujet, ce que vous n'avez pas fait. Vous déclarez également (CGRA, p. 11) que c'est [S.S.] qui est venu en personne ce jour-là avec son groupe mais lorsque l'on vous demande comment votre frère le savait et si [S.S.] s'est présenté, vous répondez d'abord qu'il ne s'est pas présenté mais que votre frère avait fait des recherches sur lui sur internet puis, vous dites que votre frère n'a pas fait de recherches mais qu'il est tombé sur sa photo par hasard quand il tchattait. Vous expliquez de manière peu claire que comme [S.S.] est considéré comme un héros, sa photo apparaît régulièrement sur les réseaux sociaux, ce qui aurait permis à votre frère de le reconnaître lors de sa visite.

Ces explications confuses concernant la manière dont votre frère aurait su qu'il était face à [S.S.] ne sont pas très convaincantes. Relevons encore au sujet de cet incident que vous dites tout d'abord que votre petit frère n'aurait pas été hospitalisé suite aux coups reçus et que c'est votre belle-mère qui l'aurait soigné. Lorsqu'il vous est fait remarquer que sur les photos de votre petit frère blessé que vous présentez, celui-ci apparaît avec une attelle, vous dites alors qu'il a été soigné à l'hôpital après quelques temps et que c'est là qu'on lui aurait posé l'attelle. Outre ces déclarations à nouveau divergentes, soulignons que vous ne présentez pas d'attestations de l'hôpital le concernant mais vous dites que si on le souhaite, vous pouvez en envoyer une et que vous ne savez pas que cela pouvait être utile. Une telle remarque a lieu d'étonner dans la mesure où vous avez pensé à envoyer des photos de votre frère blessé mais pas des attestations médicales le concernant. Ajoutons qu'à ce jour, nous n'avons rien reçu de votre part concernant une hospitalisation de votre frère.

De même, vous ne parvenez pas à expliquer comment ce [S.S.] savait que vous êtes en Belgique, ni pourquoi il vous chercherait vous particulièrement en 2016, plusieurs mois après votre départ et alors que vous étiez 835 au sein de votre unité. Vous dites ne pas savoir ce qu'il vous veut, ni pourquoi il se serait présenté à votre domicile, ni même comment il vous connaîtrait personnellement. Vous dites qu'il a peut-être des informations sur vous mais vous ne savez pas dire lesquelles (CGRA, p.12). A nouveau, ces explications vagues et peu cohérentes ne nous permettent pas d'accorder foi à la réalité de cette visite à votre recherche.

Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, votre crainte à l'égard des milices ne peut être considérée comme établie.

En ce qui concerne votre crainte d'être emprisonné pour une longue durée suite à votre désertion, si certes, vous apportez des éléments qui nous permettent de croire que vous avez été militaire en Irak (photos de vous en tenue militaire et document du commandement de la 6ème division d'infanterie, 22ème brigade, daté du 8 juin 2013, indiquant que vous étiez bien membre de leur unité à cette date), rappelons cependant que vous n'avez pas fourni le moindre élément nous permettant de penser que vous seriez actuellement poursuivi sur le plan pénal dans votre pays parce que vous avez déserté.

Quoi qu'il en soit, les poursuites pénales en raison de la désertion ne constituent pas intrinsèquement une persécution au sens de l'article 1, A (2) de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Il incombe en effet à chaque état souverain d'organiser librement le service militaire (ou la conscription) sur son territoire et des poursuites ou une sanction en raison de la désertion ne peuvent pas en principe être considérées comme une persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des

réfugiés, ni comme des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire (UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1992 (réédition 2011), 167). A tout le moins, il doit s'agir d'une peine, ou de sa mise en oeuvre, disproportionnée ou discriminatoire.

Des informations disponibles (voir COI Focus, Irak, Application du code pénal militaire en cas de désertion, 13/07/2017), il ressort qu'en Irak, les déserteurs peuvent être sanctionnés sur la base de l'article 35 du Military Penal Code promulgué en 2007. Cet article prévoit des peines de prison qui varient de deux à sept ans. Ces peines ne peuvent être qualifiées de disproportionnées. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que, dans les faits, la désertion de l'armée irakienne n'est qu'exceptionnellement poursuivie au plan pénal et, généralement, en combinaison avec d'autres infractions à la législation militaire. En outre, en pratique, la désertion est moins sévèrement sanctionnée que ce qu'autorise le Military Penal Code. Plusieurs sources indépendantes et fiables signalent que les déserteurs qui présentent leurs excuses risquent au plus 30 jours de détention, et bien souvent, cette peine de prison est même suspendue. Les informations disponibles évoquent certes, l'article 35 du Code pénal militaire qui prévoit la peine de mort. Toutefois, cette peine n'est infligée qu'à ceux qui ont déserté en temps de guerre pour rejoindre les rangs ennemis. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce. En tout état de cause, l'on ne recense aucun cas de déserteur condamné à mort sur la base de l'article 35 du Code pénal militaire. Compte tenu des constatations qui précèdent, il s'avère que les autorités irakiennes ne sanctionnent pas la désertion de manière disproportionnée. En effet, dans les faits, il n'est pas question de politique de persécution active de la part des autorités centrales irakiennes à l'endroit des militaires qui ont déserté et la désertion ne fait l'objet de poursuites qu'exceptionnellement, habituellement en combinaison avec d'autres infractions à la législation militaire et dans ces cas-là, en pratique, ce ne sont pas des peines graves qui sont appliquées.

Enfin concernant le fait que vous êtes sunnite, relevons que le CEDOCA n'a pas connaissance d'informations qui indiqueraient qu'en cas de désertion de l'armée irakienne, les déserteurs sunnites seraient punis plus lourdement que les déserteurs qui présentent un autre profil confessionnel ou ethnique (cfr COI Focus, Irak, Application du code pénal militaire en cas de désertion, CEDOCA, 13/07/2017, p. 11).

Partant, il n'est pas possible d'établir dans votre chef de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou de risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande, vous présentez les documents suivants : l'original de votre passeport, de votre carte d'identité, de votre carte de nationalité et de la carte de résidence de votre père ainsi qu'une carte de rationnement. Ces documents ne font qu'établir votre identité, votre nationalité et votre lieu de résidence, lesquels ne sont pas remis en question.

Le document du commandement de la 6ème division d'infanterie, 22ème brigade, daté du 8 juin 2013, et revêtu de votre photo, ne fait qu'indiquer que vous étiez bien membre de leur unité à cette date, ce qui n'est pas non plus remis en question. Vous déclarez cependant ne pas avoir de document plus récent délivré par l'armée. Les photos de vous en tenue militaire peuvent nous faire penser que vous avez bien occupé une fonction de soldat dans votre pays mais le fait qu'elles ne sont pas datées et que vous êtes incapable de les situer dans le temps (voir CGRA, p. 15) nous empêche d'établir de quand à quand vous avez occupé cette fonction.

Vous présentez également un document du Ministère de la défense, daté du 06/08/2016 adressé à la direction des forces terrestres indiquant qu'ils reçoivent beaucoup de demandes de gens gradés qui après avoir déserté et s'être vu refuser le statut de réfugié politique en dehors de l'Irak, rentrent au pays. Ce document reprend ensuite 3 points. Le premier point indique que le soldat qui a fui en dehors du pays pendant son service militaire, sera condamné à 5 ans de prison selon l'article 35 du code pénal militaire de 2007. Les deux autres points reprennent eux aussi des éléments du Code pénal militaire quant aux modalités des poursuites. Relevons cependant que ce document ne vous est pas adressé personnellement et qu'il s'agit selon vous d'un communiqué général que vous vous seriez procuré. Ajoutons que ce document ne fait que reprendre des éléments du code pénal militaire et ne nous donne aucune information pertinente susceptible de remettre en cause ce qui a été relevé ci-dessus.

Vous déposez également des photos d'un jeune homme allongé dans un lit et portant un pansement à la tête et une attelle au bras. Vous identifiez ce jeune homme comme étant votre frère [M.] et dites que ces photos ont été prises après son agression par [S.S.] en juillet 2016. Relevons cependant que ces

photos ne comportent aucune date, que rien ne permet d'affirmer qu'il s'agit de votre frère et quand bien même ces photos seraient des photos de votre frère blessé, rien ne permet d'affirmer qu'il se serait retrouvé dans cet état en raison des circonstances que vous décrivez. Ajoutons d'ailleurs à cet égard que votre récit de cette agression a été jugée peu crédible (voir ci-dessus).

En ce qui concerne les deux photos de [S.S.] que vous déposez, vous dites les avoir trouvées sur Google. Elles ne permettent donc absolument pas de prouver quoi que ce soit concernant les faits que vous avez invoqués.

Vous déposez aussi deux attestations d'un même psychologue datées respectivement du 07/10/2016 et du 05/12/2016. Ces attestations indiquent que vous êtes suivi par cette personne depuis le mois de septembre 2016 et que vous présentez des symptômes dépressifs sévères qui s'inscrivent dans un syndrome psycho-traumatique. Le psychologue indique que les symptômes actuels semblent être la conséquence des événements traumatiques vécus en Irak.

Vous présentez également une attestation d'un psychiatre, datée du 12 décembre 2016, qui indique vous suivre en consultation depuis le 27/10/2016 et déclare que le diagnostic psychiatrique vous concernant consiste en un trouble post traumatique de sévérité importante. Ces documents ne permettent pas à eux-seuls d'établir que les maux dont vous souffrez sont la conséquence de faits vécus en Irak et par conséquent, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués par vous.

En effet, il ressort de la Jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers (voir arrêt CCE, n° 54728 du 21 janvier 2011) que il ne lui appartient pas de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468).

Enfin, vous déposez des documents médicaux établis en Belgique, plusieurs d'entre eux faisant état d'un suivi médical et d'une opération suite à une fracture du poignet après une chute de ski en Belgique en février 2016. Ces documents sont sans rapport avec votre récit d'asile.

Vous présentez aussi un document d'un service d'imagerie médical de Vielsam faisant le compte rendu d'une radio de votre crâne et indiquant la mise en évidence de corps étrangers métalliques infra-centimétriques, vraisemblablement sous-cutanés, localisés au niveau de la région frontale gauche. Si certes ce document permet de penser que vous avez été touché à la tête et qu'il vous reste des fragments dans la tête, il ne permet pas d'établir que vous avez été blessé dans les circonstances que vous avez évoquées, circonstances qui ont d'ailleurs été remises en cause ci-dessus.

Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque d'atteintes graves.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire, le CGRA considère que le législateur a déterminé que le terme de « risque réel » doit être interprété par analogie avec le critère utilisé par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) quand elle examine les violations de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. Parl. Chambre 2006-2007, n° 2478/001, 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel.

Quoiqu'aucune certitude ne soit requise, un risque potentiel basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions ne suffit donc pas. Des expectations relatives à des risques futurs ne peuvent pas non plus être prises en considération (Cour EDH, 07 juillet 1989, Soering c. Royaume-Uni, Req. n° 14 038/88, 7 juillet 1989, § 94; Cour EDH, Vilvarajah e.a. c. Royaume-Uni, 30

octobre 1991, § 111; Cour EDH, Chahal c. V, Req. n° 22.414/93, 15 novembre 1996, § 86; Cour EDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, Req. n° 46827/99 et 46951/99) 4 février 2005, para 69).

Sont considérées comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Le CGRA ne conteste pas qu'il soit question actuellement en Irak d'un **conflit armé interne**. Le CGRA souligne cependant que l'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour obtenir un statut de protection. En effet, il convient que l'on observe aussi une **une violence aveugle**. Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Néanmoins, le constat selon lequel le conflit armé va de pair avec la violence aveugle n'est pas suffisant non plus pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...), parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (Cour de justice, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboucar Diakité c. le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, § 30; voir aussi Cour de justice 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, §§ 35 jusqu'à 40 et 43). Le CGRA attire aussi l'attention sur le fait que, dans sa jurisprudence permanente quant à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH estime que cette situation ne se produit que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir Cour EDH, NA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, J.H. c. Royaume-Uni, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

La jurisprudence de la Cour de justice implique qu'il faut tenir compte de divers éléments objectifs pour évaluer le risque réel prévu par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, dont : le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences utilisées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine. (voir aussi EASO, The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States, juillet 2015, pp. 1 à 7). Par souci d'exhaustivité, le CGRA signale que, quand il s'agit d'évaluer si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH tient également compte de plusieurs facteurs (voir par exemple Cour EDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, §§ 214 – 250; Cour EDH, K.A.B. c. Suède, n° 866/11, du 5 septembre 2013, §§ 89-97). Par ailleurs, l'UNHCR recommande également que, lors de l'examen des conditions de sécurité dans une région, il soit tenu compte des différents éléments objectifs afin de pouvoir évaluer la menace sur la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir par exemple les UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan du 19 avril 2016).

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de cette position que du COI Focus Irak : De veiligheidssituatie in Bagdad du 25 septembre 2017 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, et que, suite à l'offensive terrestre menée par l'EIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée.

Au cours de l'année 2015, l'EIL a de plus en plus été mis sous pression dans différentes régions d'Irak et les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiites et les peshmergas kurdes sont parvenus à chasser l'EI d'une partie des zones qu'il avait conquises. En 2016, l'EIL a davantage été repoussé et de grandes parties des régions auparavant sous son contrôle ont été reprises par les troupes

gouvernementales. Fin 2016, les zones sous le contrôle de l'EIL les plus proches de Bagdad ont été repoussées à plus de 200 km de la capitale. En juillet 2017, Mossoul a été repris, et Tall Afar quelques semaines plus tard. La guerre, qui était encore aux portes de Bagdad en 2014, se déroule en 2017 à des centaines de kilomètres de la capitale.

La reprise de zones occupées par l'EIL a eu un impact positif sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier. Depuis novembre 2016, Bagdad a connu une tendance à la baisse qui s'est poursuivie jusqu'en avril 2017: moins d'attaques et moins de victimes, tant en nombre de morts que de blessés. Ce n'est qu'après les attentats du début du ramadan en mai 2017 que la violence a repris pendant une courte période, pour diminuer à nouveau par la suite. La tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, l'on constate une baisse significative et constante des violences durant une période de plus de six mois.

Il ressort de ce qui précède que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner –en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EIL vise principalement ces derniers. Il ressort néanmoins des mêmes informations que l'EIL n'a jamais pu assiéger Bagdad, pas plus qu'il a été question de combats réguliers et persistants entre l'EIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EIL à Bagdad. En 2015, contrairement à la période antérieure à l'offensive de l'EI, l'on a presque plus observé d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide), ni d'attaques de type guérilla. Toutefois, la campagne de violences de l'EIL à Bagdad s'est caractérisée par des attentats fréquents, mais moins meurtriers. Depuis le début de 2017, le nombre d'attentats perpétrés par l'EIL à Bagdad est en net recul par rapport à la situation qui prévalait de 2014 à 2016. Non seulement la fréquence mais aussi la gravité des attaques ont diminué en 2017, en comparaison avec 2015 et 2016. Cette tendance s'est, il est vrai, brièvement infléchie au début du ramadan, en mai 2017. Tout comme les années précédentes, l'EIL a lancé alors une « offensive du ramadan », impliquant une recrudescence des attentats dans tout l'Irak. Cependant, après cela, la violence a repris à nouveau sa tendance à la baisse.

Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent chaque jour. Ce sont toujours ces attentats qui font le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Afin d'améliorer la sécurisation de la capitale, après la vague d'attentats meurtriers qui ont marqué le printemps et l'été 2016, les autorités irakiennes ont pris plusieurs dispositions. Ainsi, les détecteurs de bombes inutiles ont été interdits, l'appareil sécuritaire a fait l'objet d'une restructuration et le concept de mur autour de la capitale a été relancé. Ces mesures commencent à porter leurs fruits. Depuis la fin novembre 2016, après une période où l'EIL a commis moins d'attentats, l'armée a commencé à déplacer deux de ses brigades de Bagdad à Shirqat et Mossoul, afin d'y renforcer le front contre l'EIL. Ce déplacement de troupes est intervenu après une période au cours de laquelle le nombre d'attentats commis par l'EIL avait diminué. En raison du nouveau déclin de la violence terroriste dans la capitale, le démantèlement des postes de contrôle s'est poursuivi en 2017.

Jusqu'en novembre 2016, les violences dans la province Bagdad ont chaque mois coûté la vie à des centaines de personnes et ont fait des centaines de blessés. Depuis lors, le nombre de victimes et celui des attentats a commencé à diminuer fortement pour atteindre un niveau qui n'a pas été vu depuis 2012. Le nombre d'incidents à caractère violent est également en recul à tous les égards : moins de véhicules piégés, moins d'engins explosifs artisanaux, et également moins de meurtres liés au conflit .

Le CGRA souligne que les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent être prises en considération pour elles-mêmes, mais doivent être envisagées par rapport à d'autres éléments objectifs. Effectivement, de la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour EDH, il découle que la violence doit être arbitraire par nature, à savoir que la violence aveugle doit atteindre un niveau bien déterminé pour qu'il soit question de menace grave et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km² et compte plus de 7 millions d'habitants. Partant, le simple fait que des violences aient lieu dans la province de Bagdad – dans le cadre desquelles tombent chaque mois des centaines de victimes civiles – et que l'on évoque parfois à cet égard une violence aveugle est en soi insuffisant pour conclure que l'on observe dans la province de Bagdad une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad, du seul fait de sa présence, y court un risque réel d'être exposé à la menace grave visée par cet article. Conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de justice et de la Cour EDH, lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans la province de Bagdad, afin de pouvoir établir si la violence à Bagdad atteint le niveau requis de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, ce ne sont pas seulement les facteurs quantitatifs, mais aussi les facteurs qualitatifs qui doivent être pris en compte. Parmi ceux-ci, il convient de noter (sans en exclure d'autres) : la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; l'ampleur géographique du conflit et la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Par ailleurs, les attentats meurtriers des mois d'avril à août 2016 n'ont pas eu d'impact négatif sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, parcs à thème, etc. y restent ouverts. Les familles sortent pour faire des achats, pour se restaurer, ou pour se promener. De même, la vie culturelle n'est pas à l'arrêt. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté et que de nombreux habitants aient des difficultés à s'en sortir financièrement. Le CGRA reconnaît que des difficultés particulières se présentent en matière d'approvisionnement en eau et d'infrastructures sanitaires. Il reconnaît aussi que ces difficultés suscitent des problèmes de santé dans les quartiers surpeuplés. Toutefois, il insiste sur le fait que cela n'entame en rien la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est garanti à Bagdad.

En outre, il ressort des informations disponibles que les écoles de Bagdad sont ouvertes, que leur taux de fréquentation est assez élevé et reste stable depuis 2006. Cet élément constitue aussi une donnée pertinente au moment de juger si les conditions de sécurité à Bagdad répondent aux critères cités précédemment.

En effet, si la situation à Bagdad était telle que le simple fait de s'y trouver et de s'y déplacer impliquait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, l'on pourrait considérer que les écoles fermeraient leurs portes ou, à tout le moins, que leur fréquentation aurait dramatiquement baissé. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

Des mêmes informations, il s'avère également que les soins de santé sont disponibles à Bagdad, même s'ils sont soumis à une lourde pression et que l'accès à leur système est difficile (surtout pour les IDP). Néanmoins, la disponibilité des soins de santé à Bagdad constitue également un élément utile pour apprécier l'impact des violences sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Si, d'une part, les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints (de plus en plus nombreux à être supprimés, cependant), d'autre part le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, sans qu'il soit question de le réinstaurer. Les routes restent ouvertes, et l'aéroport international est opérationnel. De même, ces constatations constituent un élément pertinent dans le cadre de l'évaluation de la gravité des conditions de sécurité et de l'impact des violences sur la vie des habitants de Bagdad. Effectivement, ces constatations sont révélatrices de ce que les autorités irakiennes ont estimé que les conditions de sécurité s'étaient à ce point améliorées qu'elles permettaient une abrogation du couvre-feu, ainsi que le démantèlement de plusieurs checkpoints. Au surplus, l'on peut raisonnablement considérer que, si les autorités irakiennes étaient d'avis que la situation à Bagdad était tellement grave, elles auraient restreint la liberté de circulation dans la ville.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas procéder à l'éloignement forcé des Irakiens originaires de régions d'Irak (i) qui sont le théâtre d'opérations militaires; (ii) où la situation reste précaire et peu sûre, après avoir été reprises à l'EIIL; ou (iii) qui restent sous le contrôle de l'EIIL. L'UNHCR conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Des informations dont dispose le CGRA, il n'est pas permis de déduire que Bagdad ressortisse à l'une des régions précitées. En effet, sur la base des informations disponibles, l'on ne peut affirmer que des opérations se déroulent à Bagdad, ou que des affrontements s'y produisent. L'on n'observe pas ou très peu de combats à Bagdad et l'on ne peut aucunement parler de combats réguliers et persistants entre l'EIIL et l'armée irakienne. Dans sa position, l'UNHCR n'affirme par ailleurs nulle part que les Irakiens originaires de Bagdad ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation à Bagdad ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt J.K. and Others c. Suède du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2017.

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. Outre une copie de la décision querellée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante joint à sa requête des documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

- « [...] 3. *Rapport Amnesty International 2016-2017.*
- 4. *Recommandations du Gouvernement du Canada à l'attention des voyageurs.*
- 5. *Attentat 21.11.17.*
- 6. *Recommandations de la Suisse à l'attention des voyageurs.*
- 7. *Articles IRAQI NEWS.* »

3.2. Par courrier recommandé du 16 avril 2018, la partie requérante fait parvenir au Conseil un rapport signé du psychiatre chargé du suivi du requérant daté du 1^{er} février 2018.

3.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 20 avril 2018, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil un document de son centre de documentation intitulé «COI Focus, IRAK, De veiligheidssituatie in Bagdad » du 26 mars 2018.

3.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Observation préalable

Le Conseil constate que l'intitulé de la requête (« [r]ecours en annulation (article 39/2 § 2 de la loi du 15.12.1980) ») est inadéquat. Il estime néanmoins qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée (qui se révèle être une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire »), laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2 de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence d'annulation et ce, malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Thèse de la partie requérante

5.1.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de « l'article 1^{er} de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés [...] de l'article 8 de la Directive 2005/85/CE du Conseil de l'Europe du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres [...] des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [...] des principes de bonne administration et notamment de l'obligation de l'autorité de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, du principe de proportionnalité [...] de l'erreur manifeste d'appréciation ».

5.1.2. En substance, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle avance notamment, s'agissant de l'arrestation et de la détention que le requérant expose avoir subies en 2009, que l'omission retenue par la partie défenderesse ne peut être raisonnablement reprochée au requérant qui a évoqué, lors de la brève audition qui se déroule auprès des services de l'Office des étrangers, « les derniers événements qui l'ont poussé à quitter son pays », et qui a expliqué n'avoir « pas mentionné cette arrestation dans le questionnaire car elle n'était pas officielle vu qu'il s'agissait de l'action d'une milice et non des autorités ». Elle souligne également ne pas partager l'étonnement de la partie défenderesse concernant l'hospitalisation du requérant qui s'est limitée à des soins légers durant quelques heures. A ce propos, elle expose « [q]ue lors de son second passage à l'hôpital, on l'a d'ailleurs relâché en lui disant qu'il n'avait rien alors qu'en Belgique, on a découvert qu'il avait des petits objets métalliques dans la tête qui correspondent certainement à des éclats d'obus ». Elle juge encore non pertinent l'argument de la partie défenderesse qui oppose au requérant l'absence de preuve documentaire de son hospitalisation en 2009. S'agissant des problèmes que le requérant dit avoir rencontrés en 2015, la partie requérante s'oppose aux constats effectués par la partie défenderesse en expliquant notamment que le requérant n'est « resté qu'une seule nuit à l'hôpital » et qu'il apporte un document médical attestant de la présence de corps étrangers métalliques au niveau de la région frontale gauche ; élément constituant un commencement de preuve des faits relatés qui n'a pas été suffisamment pris en compte par la partie défenderesse. Concernant les problèmes rencontrés par sa famille, la partie requérante souligne que le requérant n'était pas présent lors des trois visites des miliciens chiites, qu'il produit des photos de son frère blessé, et qu'il n'apparaît pas invraisemblable que « c'est parce que son frère avait déjà vu sa photo sur internet ou les réseaux sociaux qu'il [...] a reconnu » le milicien S.S. Qu'au sujet de ce dernier, la partie requérante avance aussi que « dans la mesure où le père du requérant était également militaire, il est possible qu'il soit plus visé ou connu que les autres militaires de son unité ». Elle met encore en exergue les nombreux documents versés par le requérant à l'appui de sa demande et estime que la partie défenderesse ne les a pas suffisamment et adéquatement pris en considération.

5.2. Appréciation

5.2.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2.2. En substance, le requérant, de confession musulmane sunnite, déclare craindre une milice chiite suite à l'arrestation et à la détention dont il a fait l'objet en 2009, les problèmes subséquents survenus en 2015, ainsi que les menaces et maltraitements dont sa famille a été victime en 2016. Il expose également une crainte du fait de sa désertion.

5.2.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.2.4. Le Conseil analyse en premier lieu la crainte invoquée par le requérant à l'égard d'une milice chiite.

5.2.5. En l'occurrence, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, et après avoir entendu le requérant à l'audience du 23 avril 2018 conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise relativement à la crainte spécifique du requérant, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.2.5.1. Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que plusieurs éléments du profil personnel du requérant ne sont aucunement remis en cause en termes de décision.

Il n'est ainsi pas contesté que le requérant est irakien, originaire de Bagdad, et de confession musulmane sunnite.

5.2.5.2. S'agissant des documents versés au dossier, le Conseil relève tout d'abord que certains d'entre eux ne sont aucunement remis en cause. Il en est ainsi de la carte d'identité du requérant, de son passeport, de son certificat de nationalité, de la carte de résidence de son père, de la carte de rationnement, du communiqué du ministère de la défense, et du document émanant du commandant du régiment du requérant. Les pièces précitées permettent notamment de tenir pour établis l'identité du requérant, sa nationalité, sa profession, sa résidence et sa provenance de Bagdad.

Le requérant dépose en outre plusieurs attestations et rapports délivrés par le psychiatre et la psychologue en charge de son suivi - dont le dernier document est daté du 1^{er} février 2018 - ; documents qui attestent son état de stress post-traumatique de sévérité importante, ainsi que sa fragilité et la symptomatologie y associée. Si le médecin ou le psychologue ne peuvent, en principe, pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles le traumatisme ou les séquelles constatées ont été occasionnés étant donné qu'il ne se base, pour ce faire, que sur les déclarations de son patient, ces éléments doivent toutefois amener le Conseil à la plus grande prudence dans l'analyse de ce dossier.

Quant aux documents médicaux versés au dossier administratif, le Conseil relève tout d'abord que plusieurs d'entre eux concernent la fracture du poignet dont a été victime le requérant au mois de février 2016 après une chute de ski en Belgique. Force est de constater que ces documents sont dépourvus de

toute pertinence en l'espèce puisqu'ils ne présentent aucun lien avec les faits exposés à la base de la demande de protection internationale.

Concernant cette fois le document intitulé « dossier médical » ainsi que le courrier du « Service Imagerie Médical » daté du 14 octobre 2015, il est uniquement souligné en termes de décision que ce dernier élément permet de constater que le requérant a été « touché à la tête » par la « [m]ise en évidence de corps étrangers métalliques infra-centimétriques, vraisemblablement sous-cutanés, localisés au niveau de la région frontale gauche ». Le Conseil estime cependant que le contenu de ces pièces, qui entrent en totale cohérence avec les déclarations du requérant, peuvent toutefois constituer des commencements de preuve des lésions dont a été victime le requérant lors de l'opération militaire placée sous la direction d'une milice chiite au mois de mai 2015.

Par ailleurs, quant aux photographies versées au dossier administratif, à défaut pour le Conseil de pouvoir déterminer les dates, les lieux et les circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises, le Conseil estime que ces éléments ne présentent qu'une force probante limitée.

Si le Conseil relève qu'aucune des pièces précitées n'est de nature à établir formellement les maltraitements et menaces dénoncées, il y a toutefois lieu de souligner que ces éléments sont par hypothèse très difficiles à établir par la production de preuves documentaires. Il n'en demeure pas moins que, dans ces conditions, ces éléments sont susceptibles d'être tenus pour établis au regard des déclarations du requérant pour autant que celui-ci fournisse un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause et des informations disponibles sur son pays d'origine, ce qui est effectivement le cas en l'espèce.

5.2.5.3. En effet, le Conseil estime, à la lecture attentive des différentes pièces du dossier, et plus particulièrement du rapport d'audition réalisé devant les services de la partie défenderesse le 13 décembre 2016, que le requérant s'est révélé précis, circonstancié et cohérent dans son récit, lequel inspire en outre le sentiment d'un réel vécu personnel.

Quant aux motifs de la décision entreprise relatifs au manque de crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil estime ne pas pouvoir s'y rallier.

Ainsi tout d'abord, s'agissant de l'arrestation, de la détention, et des maltraitements que le requérant dit avoir subies en 2009, le Conseil observe, de manière générale, que le requérant présente ces événements de manière suffisamment précise et cohérente. Concernant plus spécifiquement les circonstances de l'arrestation du requérant, la lecture de ses déclarations ne permet pas d'aboutir à la même conclusion que la partie défenderesse. En effet, lorsque le requérant précise qu'il a été le seul sunnite arrêté, il parle des personnes arrêtées au sein de son unité. Concernant l'omission reprochée au requérant entre ses déclarations effectuées auprès de l'Office des étrangers et celles recueillies par les services de la partie défenderesse, le Conseil estime que cette omission peut être valablement expliquée en l'espèce au regard des constats opérés par les professionnels de la santé mentale chargés du suivi du requérant (v. notamment l'attestation psychologique du 5 décembre 2016), du caractère succinct du questionnaire, du fait qu'il ait pu légitimement croire qu'il devait se concentrer sur les faits les plus récents, et encore du fait qu'il ait pu raisonnablement penser que l'arrestation subie ne correspondait pas à une arrestation officielle menée par les autorités étatiques (comme la police citée à titre d'exemple dans le questionnaire soumis au requérant). Quant à l'in vraisemblance soulevée par la partie défenderesse tenant à la courte hospitalisation rapportée par le requérant au regard des maltraitements subies, la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en compte l'ensemble des déclarations effectuées par le requérant - qui fait état, lors de son passage à l'hôpital, de lésions qui ne présentaient pas de gravité particulière. Par ailleurs, le Conseil rejoint la partie requérante quand elle souligne que « lors de son second passage à l'hôpital, on l'a d'ailleurs relâché en lui disant qu'il n'avait rien alors qu'en Belgique, on a découvert qu'il avait des petits objets métalliques dans la tête qui correspondent certainement à des éclats d'obus ». Pour le reste, le Conseil considère que les explications fournies par le requérant lors de son audition du 13 décembre 2016 à propos de l'absence d'un document attestant son hospitalisation ne sont pas totalement dénuées de pertinence.

Ainsi ensuite, quant aux événements qui se sont déroulés au mois de mai 2015, la partie défenderesse fait principalement grief au requérant de ne fournir aucun document de nature à établir son hospitalisation. Or, le Conseil considère que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte, dans son analyse, du document d'imagerie médicale produit par le requérant. En effet, il ressort de cet

élément que le requérant est porteur « de corps étrangers métalliques infra-centimétriques, vraisemblablement sous-cutanés, localisés au niveau de la région frontale gauche ». Ce constat appuie manifestement les déclarations du requérant au sujet du déroulement de ces événements, dont notamment les lésions subies qui l'ont contraint à se retirer de l'opération dirigée par la milice chiite à ce moment-là. Il n'apparaît dès lors pas déterminant que le requérant n'ait pu se faire délivrer un document dans son pays d'origine. S'agissant de l'invraisemblance retenue par la partie défenderesse tenant à la possibilité pour le requérant de quitter l'hôpital sans rencontrer de difficultés, ce constat ne se vérifie pas à la lecture du rapport d'audition du 13 décembre 2016 puisqu'en réalité le requérant explique la manière dont celui-ci a été averti des conséquences s'il décidait de ne pas repartir au combat dans les quinze jours ainsi que les raisons pour lesquelles il a décidé de ne pas rejoindre son unité.

Ainsi encore, concernant les problèmes rencontrés par sa famille, le Conseil considère que le premier motif tenant au nombre de miliciens présents lors de la dernière visite au mois de juillet 2016 n'apparaît pas déterminant en l'espèce d'autant que le requérant n'était pas présent au moment des faits et qu'il a pu notamment indiquer qu'il s'agissait d'un groupe et que les miliciens sont arrivés à bord de quatre voitures. Le Conseil observe encore que la partie défenderesse a principalement orienté ces questions sur la dernière visite opérée par la milice et que le requérant a aussi donné diverses informations sur les deux autres visites intervenues en mars et en avril 2016. Par ailleurs, le Conseil peut rejoindre la partie requérante lorsque celle-ci estime vraisemblable que « c'est parce que son frère avait déjà vu sa photo sur internet ou les réseaux sociaux qu'il [...] a reconnu » le milicien S.S. En outre, le Conseil estime plausible que, dans un premier temps, le frère du requérant ait été soigné par sa belle-mère pour ensuite recevoir des soins à l'hôpital, ce qui n'implique pas nécessairement une hospitalisation. Du reste, comme il le confirme lui-même, le requérant reste dans l'incapacité d'expliquer pour quelles raisons précises les miliciens se sont présentés à plusieurs reprises à son domicile. Néanmoins, à ce stade, tenant compte de la nature des problèmes rencontrés par le requérant (qui précise d'ailleurs clairement, à l'entame de son récit d'asile, craindre d'être tué par une milice au sujet de laquelle il livre suffisamment d'informations), il n'apparaît pas incohérent que le requérant puisse être pris pour cible par une milice chiite.

Le Conseil relève encore que les faits invoqués par le requérant trouvent un certain écho à la lecture des informations générales présentes au dossier sur son pays d'origine, et dont il ressort notamment qu'à Bagdad « Les sunnites courent [...] un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites ». Si cette même documentation ne permet pas de conclure à l'existence d'un groupe social des bagdadi sunnites dont les membres seraient systématiquement persécutés du seul fait de leur appartenance audit groupe, il n'en reste pas moins que, dans les circonstances de la présente cause, compte tenu des faits de l'espèce non contestés ou tenus pour établis, des documents versés aux différentes stades de la procédure et au regard des déclarations consistantes du requérant, il y a lieu de tenir pour fondée la crainte invoquée par ce dernier.

5.2.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le requérant s'est réellement efforcé d'étayer sa demande par des preuves documentaires, et que ses déclarations apparaissent cohérentes et plausibles sans être contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine en général ou sa ville de provenance en particulier.

Par ailleurs, si les moyens développés par la partie requérante ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre du récit du requérant, le Conseil estime que, dans les circonstances propres à l'espèce, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte de ce dernier d'être exposé à des persécutions en cas de retour dans son pays pour que le doute lui profite.

5.2.7. Il ressort principalement des déclarations du requérant que les menaces qu'il fuit trouvent leur origine dans son obédience religieuse sunnite. Sa crainte s'analyse donc comme une crainte d'être persécuté du fait de sa religion.

5.2.8. Concernant la question de la protection des autorités irakiennes, il y a lieu de conclure à l'impossibilité pour le requérant, dans les circonstances particulières de l'espèce, et compte tenu des informations que les parties lui ont communiquées au sujet de la situation actuelle dans le pays d'origine du requérant en général, et à Bagdad plus particulièrement, de se placer utilement sous la protection des autorités irakiennes face aux agents de persécution qu'il redoute.

Le Conseil renvoie également sur ce point à l'arrêt rendu en Grande Chambre par la Cour européenne des droits de l'homme le 23 août 2016 dans l'affaire J.K. et autres c. Suède. Dans cette jurisprudence - particulièrement éclairante dans le cas d'espèce et à laquelle il est renvoyé dans la motivation de la décision présentement attaquée -, il est notamment indiqué ce qui suit :

« 118. Se pose une question connexe, à savoir si les autorités irakiennes seraient à même de fournir une protection aux requérants. Les intéressés le contestent, tandis que le Gouvernement soutient qu'il existe à Bagdad un système judiciaire fonctionnant convenablement.

119. La Cour observe à cet égard que, selon les normes du droit de l'UE, l'État ou l'entité qui assure une protection doit répondre à certaines exigences spécifiques : cet État ou cette entité doit en particulier « dispose[r] d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave » (article 7 de la « directive qualification », cité au paragraphe 48 ci-dessus).

120. Les sources internationales objectives les plus récentes en matière de droits de l'homme indiquent des déficiences au niveau de la capacité comme de l'intégrité du système de sécurité et de droit irakien. Le système fonctionne toujours, mais les défaillances se sont accrues depuis 2010 (paragraphe 43 ci-dessus).

Par ailleurs, le Département d'État américain a relevé qu'une corruption à grande échelle, présente à tous les niveaux de l'État et de la société, avait exacerbé le défaut de protection effective des droits de l'homme et que les forces de sécurité n'avaient fourni que des efforts limités pour prévenir la violence sociétale ou y faire face (paragraphe 44 ci-dessus). La situation s'est donc manifestement détériorée depuis 2011 et 2012, époque où l'office des migrations et le tribunal des migrations respectivement avaient apprécié la situation, et où le tribunal avait conclu que, si des menaces devaient persister, il était probable que les services répressifs irakiens auraient non seulement la volonté mais aussi la capacité d'offrir aux demandeurs la protection nécessaire (paragraphe 19 ci-dessus). Enfin, cette question doit être envisagée dans le contexte d'une dégradation générale de la sécurité, marquée par un accroissement de la violence interconfessionnelle ainsi que par les attentats et les avancées de l'EIL, si bien que de vastes zones du territoire échappent au contrôle effectif du gouvernement irakien (paragraphe 44 ci-dessus).

121. À la lumière des informations ci-dessus, notamment sur la situation générale complexe et instable en matière de sécurité, la Cour estime qu'il y a lieu de considérer que la capacité des autorités irakiennes à protéger les citoyens est amoindrie. Si le niveau actuel de protection est peut-être suffisant pour la population générale de l'Irak, il en va autrement pour les personnes qui, à l'instar des requérants, font partie d'un groupe pris pour cible. Dès lors, compte tenu des circonstances propres à la cause des requérants, la Cour n'est pas convaincue que, dans la situation actuelle, l'État irakien serait à même de fournir aux intéressés une protection effective contre les menaces émanant d'Al-Qaïda ou d'autres groupes privés. Les effets cumulatifs de la situation personnelle des requérants et de la capacité amoindrie des autorités irakiennes à les protéger doivent donc être considérés comme engendrant un risque réel de mauvais traitements dans l'éventualité de leur renvoi en Irak.

122. La capacité des autorités irakiennes à protéger les requérants devant être tenue pour amoindrie dans l'ensemble du pays, la possibilité d'une réinstallation interne en Irak n'est pas une option réaliste dans le cas des requérants ».

En l'espèce, le Conseil observe que les informations communiquées par les parties ne permettent pas de parvenir à une autre conclusion que celle exposée *supra* de la Cour européenne des droits de l'homme. Il en va notamment ainsi des documents du service de documentation de la partie défenderesse datés du 25 septembre 2017 et du 26 mars 2018 qui font toujours état d'une corruption omniprésente et de la montée en puissance des milices chiïtes en raison des défaillances des forces de police irakiennes.

5.2.9. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.2.10. Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il critique l'examen de la partie défenderesse sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques de la partie requérante et les autres motifs de la décision querellée qui ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

5.2.11. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille dix-huit par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD